

Règlement général de la Centrale d'achat de l'intercommunale Sibelga pour l'accompagnement des pouvoirs publics locaux et régionaux en vue de la rénovation énergétique de bâtiments ou du déploiement d'installations de production d'électricité verte (Programme RenoClick)

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 24bis ;

Vu la volonté de la Région de Bruxelles-Capitale d'étendre la mission de service public confiée à Sibelga au travers notamment de l'article 24bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant l'expérience acquise par Sibelga, en tant que centrale d'achat, avec les pouvoirs locaux en matière d'achat d'énergie et de travaux, fournitures et services en matière d'utilisation performante et rationnelle de l'énergie ; de même que son expérience avec les pouvoirs locaux et régionaux en matière de promotion des mesures d'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que la nouvelle mission de service public de Sibelga par le biais de l'article 24bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée vise à mettre en place par le biais de l'organisation d'une centrale d'achat et de prestations notamment de conseils et support techniques et administratifs, à accompagner des pouvoirs publics locaux et régionaux en vue de réaliser la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de déployer des installations de productions d'électricité verte sur leurs sites ;

Vu que Sibelga a notamment pour objet social l'utilisation rationnelle de l'électricité, du gaz et de la chaleur sous toutes ses formes ;

Vu le COBRACE et le rôle exemplaire attendu notamment des pouvoirs publics en matière de performance énergétique des bâtiments ;

Considérant le potentiel de gain énergétique et environnemental d'amélioration du bâti des pouvoirs locaux et régionaux en Région de Bruxelles-Capitale afin de poursuivre les objectifs précités et les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en Région de Bruxelles-Capitale aux horizons 2030-2050 ;

Vu que la réalisation d'une partie de ce potentiel de gain énergétique et environnemental peut être facilitée par l'achat de travaux, fournitures et services en matière de rénovation énergétique du bâti ou au déploiement d'installations de production d'électricité verte au travers d'une nouvelle centrale d'achat Sibelga ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la passation, l'exécution et le financement d'accords-cadres, marchés publics classiques éventuels, par cette nouvelle centrale et des marchés subséquents commandés par les PAB sur base des accords-cadres attribués ;

L'association intercommunale coopérative Sibelga a adopté le Règlement suivant :

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

- Accord-cadre (article 2, 35° de la Loi du 17 juin 2016) : Accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;
- Application : logiciel de comptabilité énergétique accessible par Internet ;
- Assistance / Assistant à la passation des marchés subséquents : tâches d'assistance obligatoires de SIBELGA envers les PAB lors de l'attribution des marchés subséquents, recouvrant les tâches suivantes de façon limitative :
 - Validation préalable de la décision d'entamer une procédure de passation d'un marché subséquent ;
 - Assistance technique à la définition des solutions techniques (aspects énergétiques) ;
 - Avis technique préalable sur la comparaison des offres spécifiques des soumissionnaires (dont notamment le planning) et les rapports et décisions y relatifs ;
 - Avis technique sur le rapport d'attribution des marchés subséquents et décisions y relatives.
- Assistance / Assistant à la Maîtrise d'ouvrage : tâches d'assistance obligatoires de SIBELGA envers les PAB lors de l'exécution des marchés subséquents ou des marchés publics classiques, recouvrant les tâches suivantes de façon limitative :
 - Avis technique préalable concernant les plans, documents et solutions proposées (aspects énergétiques) ;
 - Assistance technique à la mise en oeuvre des travaux (aspects énergétiques) ;
 - Avis technique préalable concernant la réception provisoire & définitive (aspects énergétiques) ;
 - Assistance technique à la mise en service des installations (aspects énergétiques) ;
 - Assistance technique à la vérification des aspects liés à l'énergie (chaufferie, isolation, ...).
- Arrêté exécution : l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Arrêté passation : l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ou, dans les hypothèses prévues par la loi du 17 juin 2016, l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- Bâtiment de/d'un PAB(s) : bâtiment sur lequel les PAB détiennent une maîtrise foncière au moyen de droit réel (droit de propriété – hors copropriété – ou droit réel d'usage, le tout au sens du livre 3 du (nouveau) Code civil) ;
- CPE : Un contrat de performance énergétique, c'est-à-dire un contrat visant à fournir des mesures pour améliorer l'efficacité énergétique des infrastructures existantes en échange de paiements conditionnés à la performance de ces mesures pour atteindre la consommation d'énergie convenue et/ou les économies de coûts ;
- Centrale ou Centrale d'achat (article 2, 6°, 7° et 8° de la Loi du 17 juin 2016) : l'adjudicateur, en l'espèce Sibelga, qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la Loi du 17 juin 2016 ;
- Loi du 17 juin 2016 : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (« PAB ») : le pouvoir local ou régional qui adhère à la Centrale d'achat ;
- Pouvoirs locaux : les 19 Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les associations qu'elles créent ou contrôlent, les 19 Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et les associations qu'ils créent ou contrôlent, les 6 zones de police pluri-communales de la Région de Bruxelles-Capitale, les Régies ordinaires et les Régies communales autonomes de la Région de Bruxelles-Capitale, les intercommunales soumises à la tutelle de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Pouvoirs régionaux : la Région de Bruxelles-Capitale et les organismes d'intérêt public et entreprises publiques créés ou contrôlés par la Région de Bruxelles-Capitale, ou avec lesquels la Région de Bruxelles-Capitale a conclu un contrat de gestion ;
- Programme RenoClick ou Programme : programme visant la rénovation énergétique des bâtiments des pouvoirs locaux et régionaux identifiés dans le Règlement, ou au déploiement d'installations de production d'électricité verte sur ces bâtiments, dans le cadre de la nouvelle mission de service public confiée à Sibelga par le biais de l'article 24bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 précitée ;
- Projet : projet de rénovation énergétique d'un bâtiment en particulier intégré au Programme RenoClick ;
- Règlement : le présent Règlement régissant la Centrale d'achat pour la réalisation du Programme RenoClick par Sibelga au profit des Pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (PAB) de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Sibelga : l'association intercommunale coopérative régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, autorisée par l'arrêté royal du 24 juin 1982 et constituée le 29 juin 1982, suivant acte publié à l'annexe au Moniteur belge du 8 juillet 1983 (1755-3) et dont le numéro d'entreprise est le 0222.869.673.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le Règlement vise à définir :

- Les modalités d'adhésion et de participation à la Centrale d'achat ainsi que sa gouvernance ;
- Les obligations et les responsabilités respectives de la Centrale d'achat et des PAB dans le cadre des marchés

publics et/ou accords-cadres conclus en vue du Programme par le biais de la Centrale d'achat ainsi que des marchés subséquents conclus sur la base des accords-cadres attribués par la Centrale d'achat.

ARTICLE 3. RÔLE DE LA CENTRALE D'ACHAT

3.1. La Centrale d'achat vise les objectifs suivants :

- Permettre la passation de marchés publics et d'accords-cadres pour la réalisation du Programme ;
- Fournir des services d'achats centralisés en vue de la réalisation du Programme au profit des PAB ;

- Réaliser, au profit des PAB et en vue de la réalisation du Programme, des activités d'achat auxiliaires notamment par la réalisation de prestations « d'informations, de conseils, d'aide à l'identification d'opportunités, d'un support technique et administratif » dont est chargée Sibelga en vertu de sa mission de service public.

ARTICLE 4. CADRE LÉGAL

4.1. La technique de la Centrale d'achat est organisée par la Loi du 17 juin 2016.

4.2. Un PAB qui recourt à une Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation du marché public classique ou de la première phase de mise en concurrence de l'accord-cadre en tant que tel, à l'exclusion toutefois de la remise en concurrence éventuelle de l'accord-cadre pour la conclusion d'un marché subséquent sur base de l'accord-cadre (art. 47, § 2, de la Loi du 17 juin 2016).

4.3. Un PAB peut, sans appliquer les procédures prévues par la Loi du 17 juin 2016, attribuer à une Centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées. Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires (art. 47, § 4, de la Loi du 17 juin 2016).

PARTIE 2

RÈGLEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5. ADOPTION DU RÈGLEMENT

5.1. Le Règlement est adopté par le Conseil d'administration de Sibelga.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

6.1. Le Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par Sibelga.

6.2. Il peut être mis en oeuvre, quel que soit le nombre de participants à la Centrale d'achat.

ARTICLE 7. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 7.1. Le Règlement concerne les marchés publics et/ou accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures ou services concourants à la rénovation énergétique de Bâtiments des PAB ou au déploiement d'installations de production d'électricité verte, et qui seront lancés conformément à la réglementation applicable.
- 7.2. Le Règlement régit l'attribution et l'exécution de tous les marchés publics, accords-cadres de travaux, fournitures ou services conclus en vue du Programme par le biais de la Centrale d'achat ainsi que des marchés subséquents conclus sur la base des accords-cadres attribués par la Centrale d'achat.
- 7.3. Les coûts de fonctionnement de la Centrale d'achat sont supportés, vis-à-vis des PAB, par Sibelga. Le cas échéant, les coûts de fonctionnement de la Centrale sont financés conformément aux règles applicables pour l'exercice des missions de service public de Sibelga.
- 7.4. La Centrale d'achat n'exercera les missions qui lui sont dévolues par le présent Règlement uniquement dans la mesure où elle disposera des ressources matérielles et humaines lui permettant de remplir ces missions.

Si la Centrale est dans l'incapacité de pouvoir remplir les présentes missions, elle en informe immédiatement les PAB concernés.

La Centrale d'achat et les PAB devront se concerter pour définir clairement comment les missions et les obligations prévues par le présent Règlement seront concrètement exécutées par les parties.

ARTICLE 8. DÉFINITION DES MARCHÉS DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS ET DE DÉPLOIEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE

- 8.1. Les marchés publics et/ou accords-cadres concernés par le Règlement peuvent avoir pour objet les travaux, services ou fournitures suivants :
- Missions d'architecture, d'audit et d'engineering, de bureau d'études, d'étude stabilité, études acoustiques, coordination sécurité, PEB, suivi de chantier, en ce inclus, notamment :
 - o La réalisation d'études détaillées et l'établissement de spécifications techniques (guideline).
 - o Le cas échéant, la préparation de demande(s) de permis et autorisations requises, à charge du PAB, notamment sur base des études réalisées.
 - o Le cas échéant, la réalisation d'audits pré-étude – notamment pour CPE – qui devraient le cas échéant être réalisés.
 - Travaux (à l'exception des travaux non-éligibles sans préjudice du droit pour la Centrale de lister précisément lesdits travaux non-éligibles au cas par cas pour chaque marché public / accord-cadre) :
 - o Modification énergétique de l'enveloppe du Bâtiment ;
 - o Modification énergétique des équipements du Bâtiment ;
 - o Parachèvement et nouvelles fonctionnalités concourant à la rénovation énergétique du Bâtiment ;
 - Le cas échéant, également, mission de contrôles supplémentaires (ex : couverture garantie décennale, acoustique, ...)
- Tous services, travaux ou fournitures qui serviraient à la rénovation énergétique des Bâtiments concernée par le Règlement ;
- Tous services, travaux ou fournitures qui serviraient au déploiement d'installations de production d'électricité verte concerné par le Règlement.
- 8.2. Si, sur la base de l'analyse du PAB concerné, tout ou partie des travaux nécessite l'obtention ou l'adaptation d'un permis quelconque, le PAB en fait son affaire préalablement à la notification du marché public de travaux ou du marché subséquent de travaux le concernant.
- 8.3. Le prix et coûts des marchés publics, accords-cadres et/ou marchés subséquents sont à la charge exclusive du PAB concerné, sans préjudice des interventions financières octroyées à l'un ou l'autre PAB en vertu de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables, et à l'exclusion de toute intervention de Sibelga dans le prix à payer aux adjudicataires des marchés publics / accords-cadres / marchés subséquents.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

- 9.1. Sibelga assure la publicité du Règlement de la Centrale d'achat auprès des Pouvoirs locaux et régionaux en le communiquant à ces derniers afin qu'ils puissent en prendre connaissance et manifester ensuite leur volonté d'adhérer à la Centrale d'achat.
- 9.2. L'obligation visée au point 9.1. peut se faire directement, en communiquant aux Pouvoirs locaux, et régionaux, ou indirectement, en demandant aux Pouvoirs locaux et régionaux de transférer l'information aux services, organismes, entreprises, associations, etc. qui en dépendent et/ou qu'ils contrôlent.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

- 10.1. Sibelga peut modifier le Règlement de la Centrale d'achat.
- 10.2. Toute modification du Règlement de la Centrale d'achat est notifiée par Sibelga aux PAB par courrier électronique à l'adresse électronique (idéalement générique) qui doit être communiquée par le PAB à Sibelga au moment de l'adhésion. Tout changement de cette adresse électronique doit être communiqué sans délai par le PAB à Sibelga.
- 10.3. Lorsqu'une modification entraîne pour les PAB des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits,
- la modification doit faire l'objet d'un accord exprès des PAB. La modification entre en vigueur après accord de l'ensemble des PAB. A défaut, la Centrale se concerte avec le(s) PAB refusant la modification.
- 10.4. Dans les autres cas, l'accord du PAB est tacite et se déduit de l'absence de réaction, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification par Sibelga, à l'ensemble des PAB. La modification entre en vigueur après l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

- 11.1. Les dispositions du présent règlement doivent toujours être interprétées conformément aux dispositions de la Loi du 17 juin 2016, de l'Arrêté passation et de l'Arrêté exécution.

PARTIE 3

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 12. ADHÉSION DES PAB PRÉALABLE AU LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉ PUBLIC OU D'ACCORD-CADRE

- 12.1. Les Pouvoirs locaux et régionaux intéressés par la Centrale d'achat manifesteront par écrit auprès de Sibelga leur volonté d'adhérer à la Centrale d'achat en notifiant, y compris par courrier électronique, à Sibelga la décision de leur organe compétent respectif d'adhérer à la Centrale d'achat et de respecter les termes du Règlement.
- 12.2. Dans le chef du PAB, l'adhésion au Règlement démontre qu'il accepte l'intégralité des conditions de fonctionnement de la Centrale pour les marchés qu'il confie à celle-ci.

ARTICLE 13. ADHÉSION DES PAB EN COURS OU APRÈS LA PROCÉDURE DE PASSATION D'ACCORD-CADRE

- 13.1. La possibilité d'adhérer à la Centrale d'achat n'est pas limitée aux Pouvoirs locaux et/ou régionaux y ayant adhéré lors de son lancement. Un Pouvoir local ou régional peut, à tout moment, adhérer au Règlement et, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, bénéficier des accords-cadres conclus préalablement pour autant que le Pouvoir local ou régional ait été clairement identifié dans l'accord-cadre en question, et ce dans le respect des principes de transparence et de concurrence.
- 13.2. Lorsque la Centrale d'achat entend passer un nouveau marché public ou accord-cadre entrant dans le champ d'application du Règlement, elle communique, par courrier électronique selon des modalités similaires à celles prévues par l'article 10.2, l'objet de ceux-ci aux Pouvoirs locaux et régionaux n'ayant pas encore adhéré à la Centrale d'achat.
- 13.3. Les Pouvoirs locaux et régionaux intéressés par la Centrale d'achat manifesteront par écrit auprès de Sibelga leur volonté d'adhérer à la Centrale d'achat en notifiant à Sibelga la décision de leur organe compétent respectif d'adhérer à la Centrale d'achat et de respecter les termes du Règlement. Dans le chef du PAB, l'adhésion au Règlement démontre qu'il accepte l'intégralité des conditions de fonctionnement de la Centrale pour les marchés qu'il confie à celle-ci.

Cette même décision devra également inclure une décision de l'organe compétent du PAB concerné contenant l'expression des besoins des PAB, leur définition, l'approbation de ceux-ci et le fait que le PAB entend y satisfaire par le biais du marché public / accord-cadre concerné lancé par la Centrale d'achat.

ARTICLE 14. DURÉE DE L'ADHÉSION

- 14.1. L'adhésion d'un PAB à la Centrale d'achat vaut pour une durée indéterminée, jusqu'à son retrait unilatéral en application de l'article 17.1, ou jusqu'à la fin de la Centrale en application de l'article 35.

ARTICLE 15. BÉNÉFICE DE L'ADHÉSION POUR LES PAB

- 15.1. Lorsque la Centrale d'achat entend passer un nouveau marché public ou accord-cadre entrant dans le champ d'application du Règlement, elle communique, par courrier électronique, l'objet de ceux-ci aux PAB.
- 15.2. Les PAB ayant adhéré à la Centrale d'achat pourront bénéficier de tous les contrats passés par la Centrale d'achat, le cas échéant dans leur secteur concerné en cas de marché public classique, sans pour autant devoir marquer un intérêt préalable pour ces contrats lors de la communication visée à l'alinéa précédent.
- 15.3. Les PAB ayant adhéré à la Centrale d'achat disposent toutefois de la possibilité de faire valoir, dans un délai de 60 jours calendrier à compter de la communication visée au paragraphe 1er leur décision de ne pas bénéficier du marché public ou de l'accord-cadre visé au paragraphe 1er. Le défaut de réaction dans un délai de 60 jours calendrier à compter de la communication visée par le paragraphe 1er vaut acceptation tacite de bénéficier du nouveau marché public ou de l'accord-cadre.
- 15.4. Le PAB qui participe à un marché public ou à un accord-cadre a un devoir d'information envers la Centrale, et est dans l'obligation de lui transmettre une définition de l'expression des besoins du PAB (incl. définition et approbation) pour lesquels le choix est fait par le PAB de les satisfaire via le marché public ou l'accord-cadre concerné, sans préjudice du respect de ses propres obligations légales, réglementaires, statutaires ou internes en la matière. De telles informations sont transmises par le PAB à la Centrale soit de façon spontanée dès qu'elles sont disponibles, soit après demande expresse de la Centrale.
- 15.5. Le PAB qui participe à un marché public ou à un accord-cadre ne peut, en aucun cas, mettre fin à sa participation pour ce marché ou accord-cadre.
- 15.6. La participation à un marché public ou à un accord-cadre n'empêche aucun droit à la passation du marché dans le chef des PAB. La Centrale d'achat se réserve le droit de renoncer à la passation d'un marché public ou accord-cadre entrant dans le champ d'application du Règlement.
- 15.7. L'éventuelle décision de renonciation au lancement d'une procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre par la Centrale d'achat sera communiquée aux PAB et aux Pouvoirs locaux ou régionaux, par courrier électronique, dans un délai de 15 jours calendrier à compter de l'expiration du délai visé respectivement à l'article 15.3, sans préjudice du droit de la Centrale d'achat de renoncer à l'attribution d'un marché public ou d'un accord-cadre en cours de procédure de passation après son lancement.

15.8. La renonciation à lancer un marché public ou un accord-cadre, ou à attribuer un marché public ou un accord-cadre déjà lancé, ne donne droit à aucune indemnisation au bénéfice des PAB.

ARTICLE 16. ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

16.1. L'adhésion d'un Pouvoir local ou régional au Règlement de la Centrale d'achat n'emporte pas l'obligation pour Sibelga d'accepter de gérer un marché public, accord-cadre, commande ou service entrant dans le champ d'application du Règlement qu'un PAB voudrait lui confier.

ARTICLE 17. RETRAIT D'UN PAB

17.1. Sauf en cas de participation à un marché public ou à un marché subséquent en cours sur la base d'un accord-cadre passé par la Centrale, un PAB peut décider unilatéralement de mettre fin à sa participation à la Centrale

ARTICLE 18. ÉGALITÉ ET ÉQUITÉ ENTRE LES PAB

18.1. La Centrale d'achat veillera à maintenir l'égalité dans le traitement des demandes des différents PAB. La Centrale d'achat veillera ainsi au respect d'une équité entre PAB quant aux volumes et à la quantité des demandes des

15.9. Lorsqu'un PAB réalise un projet par le biais de la Centrale, il accepte que pour le projet concerné la Centrale ait le droit d'imposer des conditions de suivi du projet concerné telle que notamment l'utilisation de l'Application.

16.2. L'adhésion d'un PAB à la Centrale d'achat n'emporte pas l'obligation, pour ce PAB, de confier tous les marchés publics entrant dans le champ d'application du Règlement à la Centrale d'achat, sans préjudice des modalités visées à l'article 15.3 et de l'ARTICLE 32.

d'achat par la notification à Sibelga par courrier électronique certifié et/ou avec accusé de réception de la décision de l'organe compétent du PAB de mettre un terme à sa participation à la Centrale d'achat.

PAB afin qu'aucun PAB ne soit préjudicié par les demandes des autres PAB.

PARTIE 4

ACCORDS-CADRES

ACCORDS-CADRES AU SENS STRICT

ARTICLE 19. GESTION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

19.1. La Centrale d'achat est chargée du lancement et de l'attribution des accords-cadres. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes :

- Publication de l'avis de marché s'il y a lieu ;
- Rédaction des documents du marché ;
- Analyse des éventuelles demandes de participation ;
- Adoption et communication de l'éventuelle décision de sélection des candidats ;
- Conduite des éventuelles négociations ;
- Comparaison des offres ;
- Adoption et communication de la décision d'attribution de l'accord-cadre, à l'exception de la remise en concurrence et attribution de marchés subséquents dans le cadre d'accords-cadres attribués par la Centrale réalisée conformément à l'ARTICLE 23 ;
- Le cas échéant, choix d'un conseil et défense devant les juridictions compétentes en cas de recours contre une décision de la Centrale dans le cadre du lancement et de l'attribution des accords-cadres.

19.2. Les accords-cadres passés par la Centrale sont notamment soumis à :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Le cas échéant, l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

ARTICLE 20. RÉDACTION DES DOCUMENTS D'ACCORD-CADRE

- 20.1. Si la Centrale d'achat décide de lancer un accord-cadre, les documents de marché de l'accord-cadre seront rédigés, en français et en néerlandais, par la Centrale d'achat.
- 20.2. Les documents de marché de l'accord-cadre préciseront comment le prix des marchés subséquents commandés sera établi (marché à bordereau, à forfait, etc.), ainsi que la façon dont les marchés publics subséquents seront attribués selon le cas d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique (article 43, § 4 de la Loi du 17 juin 2016) ou d'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques (article 43, § 5 de la Loi du 17 juin 2016) pour lequel une remise en concurrence aura ou non (ou en partie) lieu.
- 20.3. Aux fins de l'établissement des documents de marché visés ci-avant, les PAB fournissent à la Centrale d'achat les données de nature administrative et technique que celle-ci leur demande.
- 20.4. La Centrale d'achat communiquera les documents de marché finalisés de l'accord-cadre établis aux PAB concernés afin que ceux-ci en prennent connaissance.
- 20.5. Le cahier spécial des charges désignera la Centrale d'achat comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution, la conclusion de l'accord-cadre, et l'exécution de l'accord-cadre en tant que tel (au sens strict) à l'exclusion de la passation et l'attribution des marchés publics subséquents et de leur exécution qui relèveront de la responsabilité de chaque PAB.
- 20.6. Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un accord-cadre réalisé dans le cadre d'une Centrale d'achat ainsi que le(s) PAB concerné(s).
- 20.7. La Centrale d'achat soumettra les documents de marché de l'accord-cadre à la procédure de contrôle administratif, budgétaire et de tutelle s'il y a lieu.

ARTICLE 21. ATTRIBUTION D'UN ACCORD-CADRE

- 21.1. Les obligations de la Centrale ne sont que de moyen.

Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions de l'accord-cadre n'a été introduite, la Centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la Centrale détermine, après avoir sollicité l'avis du/des PAB concerné(s), s'il y a lieu de relancer l'accord-cadre.

- 21.2. Après la conclusion de l'accord-cadre par la désignation du/des opérateur(s) économique(s) partie(s)

à l'accord-cadre, la Centrale est dégagée de tout rôle et de toute responsabilité tant vis-à-vis de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre que vis-à-vis du PAB concerné relativement à l'accord-cadre concerné, à l'exception de l'exécution de l'accord-cadre au sens strict et notamment des modifications apportées à l'accord-cadre ainsi que de ses missions obligatoires d'Assistance à la passation des marchés subséquents et d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage.

MARCHÉS SUBSÉQUENTS SUR LA BASE D'ACCORDS-CADRES ATTRIBUÉS PAR LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 22. GÉNÉRALITÉS

- 22.1. Pour ce qui concerne les marchés subséquents, la relation contractuelle se noue directement entre l'adjudicataire et le PAB concerné. Ainsi, toutes les obligations dévolues au 'pouvoir adjudicateur' sont supportées par le PAB concerné à l'exclusion de Sibelga, de même que tous les

droits dévolus au 'pouvoir adjudicateur' sont exercés par le PAB concerné à l'exclusion de Sibelga pour ce qui concerne les marchés subséquents.

ARTICLE 23. PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

- 23.1. Sibelga réalise envers les PAB les prestations d'Assistance à la passation des marchés subséquents telles que mieux définies à l'ARTICLE 1. Ces prestations de Sibelga sont obligatoires pour les PAB.
- 23.2. Aucun PAB ne pourra entamer une procédure de passation d'un marché subséquent (accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques) ni un processus de

commande d'un marché subséquent (accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique) tant que la Centrale n'a pas validé préalablement la décision du PAB concerné d'entamer une procédure de passation d'un marché subséquent ou de procéder à la commande d'un marché subséquent.

L'objectif de cette validation préalable est d'éviter que les accords-cadres conclus par la Centrale ne soient utilisés pour des marchés subséquents ou des travaux qui ne répondent pas aux caractéristiques spécifiques d'un projet éligible pour le Programme RenoClick.

Cette validation préalable de la Centrale est réalisée dans le cadre de son Assistance à la passation des marchés subséquents, qui est obligatoire pour les PAB.

23.3. En cas d'accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique, le PAB est seul responsable de la commande du marché subséquent, sous réserve de l'intervention obligatoire de Sibelga comme Assistant à la passation des marchés subséquents.

23.4. En cas d'accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le PAB concerné est seul responsable du choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par la Centrale d'achat (article 47, § 2, al. 2, 3°, de la Loi du 17 juin 2016) ou de la remise en concurrence des participants à l'accord-cadre attribué par la Centrale d'achat (article 47, § 2, al. 2, 2°, de la Loi du 17 juin 2016), sous réserve de l'intervention obligatoire de Sibelga comme Assistant à la passation des marchés subséquents. L'attribution et la commande du marché subséquent suivant ce choix ou cette remise en concurrence sont de la responsabilité du PAB concerné uniquement à l'exclusion de la responsabilité de Sibelga, sous réserve de l'intervention obligatoire de Sibelga comme Assistant à la passation des marchés subséquents.

ARTICLE 24. EXÉCUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

24.1. Sibelga réalise envers les PAB les prestations d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage telles que mieux définies à l'ARTICLE 1. Ces prestations de Sibelga sont obligatoires pour les PAB.

24.2. Sous réserve de l'intervention obligatoire de Sibelga comme Assistant à la Maîtrise d'ouvrage, le PAB concerné est seul responsable du suivi intégral de l'exécution du marché subséquent qu'il a commandé ou attribué après choix de l'opérateur économique ou remise en concurrence sur la base d'un accord-cadre attribué par la Centrale d'achat, en ce inclus sans que la présente liste ne soit limitative :

- Les éventuelles autorisations/permissions de voirie, y compris dans le cadre de la réglementation relative aux chantiers en voirie ;
- Le suivi des prestations / travaux, y compris les états d'avancement ;
- Les réceptions (provisoires et définitives) ;
- Les mises en service d'installations ;
- L'imposition de pénalités, d'amendes pour retard ;
- Le constat d'un manquement dans un procès-verbal ;
- Le recours éventuel aux mesures d'office ;
- Le contrôle et des factures adressées par l'adjudicataire ;
- Le suivi du dépôt de l'éventuel permis d'urbanisme requis ;
- Le suivi quotidien et organisation pratique de l'accès au chantier, y compris l'obtention de l'ensemble des autorisations et documents requis ;
- Le suivi quotidien de la coordination sécurité des chantiers.

24.3. Le PAB est libre de s'adjoindre les services d'un expert externe supplémentaire (choisi ou non via un accord-cadre ou un marché public de la Centrale) pour vérifier certains aspects précis de l'exécution des prestations ou des travaux.

24.4. Aux fins du suivi de l'exécution du marché subséquent, le PAB désigne un fonctionnaire dirigeant habilité à la représenter et à prendre des mesures relatives à l'exécution du marché subséquent vis-à-vis de l'adjudicataire du marché subséquent.

24.5. La répartition des rôles et responsabilités entre la Centrale et le PAB est reprise et précisée dans les documents de marché de l'accord-cadre (cahier spécial des charges). Le cahier spécial des charges prévoit aussi la possibilité de modifier, le cas échéant, cette répartition de commun accord entre les parties.

ARTICLE 25. PRIX ET COÛTS DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

25.1. Le prix (et/ou coûts) des services et/ou travaux commandés par un PAB dans le cadre d'un marché subséquent sur la base d'un accord-cadre attribué par la Centrale d'achat est toujours facturé par l'adjudicataire au PAB concerné, et directement payé par celui-ci à l'adjudicataire, sous réserve de modalités de paiement spécifique déterminées par un PAB sans toutefois que de telles modalités ne puissent impliquer un paiement quelconque de la part de la Centrale.

25.2. La circonstance que la Centrale passe les accords-cadres n'a pas pour effet que celle-ci acquière à quelque moment que ce soit de la procédure la propriété des travaux, fournitures ou services mis en oeuvre dans le cadre des marchés subséquents. Ceux-ci sont la propriété du PAB.

25.3. Le PAB est le seul responsable de la demande et de l'obtention d'éventuels subsides susceptibles d'intervenir dans le financement des services ou travaux commandés par le PAB. La Centrale pourra toutefois fournir au PAB les éléments techniques qui seraient requis dans le cadre d'une procédure d'obtention de subside.

PARTIE 5

MARCHÉS PUBLICS CLASSIQUES

PASSATION

ARTICLE 26. PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS CLASSIQUES

26.1. A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques, la Centrale d'achat est chargée du lancement et de l'attribution des marchés publics qu'elle lancerait le cas échéant au bénéfice de PAB. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes :

- Publication de l'avis de marché s'il y a lieu ;
- Rédaction des documents du marché ;
- Analyse des éventuelles demandes de participation ;
- Adoption et communication de l'éventuelle décision de sélection des candidats ;
- Conduite des éventuelles négociations ;
- Comparaison des offres ;
- Adoption et communication de la décision d'attribution du marché aux soumissionnaires ;
- Le cas échéant, choix d'un avocat et défense devant les juridictions compétentes en cas de recours contre une décision de la Centrale dans le cadre du lancement et de l'attribution des marchés publics.

26.2. Les éventuels marchés publics passés par la Centrale sont notamment soumis à :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Le cas échéant, l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

ARTICLE 27. RÉDACTION DES DOCUMENTS DE MARCHÉ

27.1. Si la Centrale d'achat décide de lancer un marché public, les documents de marché seront rédigés, en français et/ou en néerlandais, par la Centrale d'achat.

27.2. Les documents de marché préciseront comment le prix sera établi (marché à bordereau, à forfait, etc.).

27.3. Aux fins de l'établissement des documents de marché visés ci-avant, les PAB fournissent à la Centrale d'achat les données de nature administrative et technique que celle-ci leur demande.

27.4. La Centrale d'achat communiquera les documents de marché finalisés établis aux PAB concernés par le marché visé uniquement afin que ceux-ci en prennent connaissance.

27.5. Le cahier spécial des charges désignera la Centrale d'achat comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution, la conclusion du marché public, à l'exclusion de l'exécution du marché public qui relèvera de la responsabilité du / des PAB concerné(s).

27.6. Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit marché public réalisé dans le cadre d'une Centrale d'achat ainsi que le(s) PAB concerné(s).

27.7. La Centrale d'achat soumettra les documents de marché à la procédure de contrôle administratif, budgétaire et de tutelle s'il y a lieu.

ARTICLE 28. ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

28.1. La Centrale s'engage à tout mettre en oeuvre pour l'attribution du marché public, mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché public et à sa bonne exécution.

Son obligation n'est que de moyen.

Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du marché public n'a été introduite, la Centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la Centrale détermine, après avoir sollicité l'avis du/des PAB concerné(s), s'il y a lieu de relancer le marché.

28.2. Après l'attribution du marché public (tant par notification que par conclusion de contrat), la Centrale est déchargée de tout rôle et de toute responsabilité tant vis-à-vis de l'adjudicataire que vis-à-vis du PAB concerné relativement au marché public concerné, à l'exception de ses missions obligatoires d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage. La relation contractuelle se noue ainsi directement entre l'adjudicataire et le PAB concerné.

EXÉCUTION

ARTICLE 29. SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS CLASSIQUES

29.1. Sibelga réalise envers les PAB les prestations d'Assistance à la Maîtrise d'ouvrage telles que mieux définies à l'ARTICLE 1. Ces prestations de Sibelga sont obligatoires pour les PAB.

29.2. Sous réserve de l'intervention obligatoire de Sibelga comme Assistant à la Maîtrise d'ouvrage, le PAB concerné est seul responsable du suivi intégral de l'exécution du marché public qui aura été attribué par la Centrale d'achat, en ce inclus sans que la présente liste ne soit limitative :

- Les éventuelles autorisations/permissions de voirie, y compris dans le cadre de la réglementation relative aux chantiers en voirie ;
- Le suivi des prestations / travaux, y compris les états d'avancement ;
- L'imposition de pénalités, d'amendes pour retard ;
- Les réceptions (provisoires et définitives) ;
- Les mises en service d'installations ;
- Le constat d'un manquement dans un procès-verbal ;
- Le recours éventuel aux mesures d'office ;
- Le contrôle des factures adressées par l'adjudicataire ;
- Le suivi du dépôt de l'éventuel permis d'urbanisme requis ;
- Le suivi quotidien et organisation pratique de l'accès au chantier, y compris l'obtention de l'ensemble des autorisations et documents requis ;
- Le suivi quotidien de la coordination sécurité des chantiers.

29.3. Le PAB est libre de s'adjoindre les services d'un expert externe supplémentaire (choisi ou non via un accord-cadre ou un marché public de la Centrale) pour vérifier certains aspects précis de l'exécution des prestations ou des travaux.

29.4. Aux fins du suivi de l'exécution du marché public, le PAB désigne un fonctionnaire dirigeant habilité à la représenter et à prendre des mesures relatives à l'exécution du marché vis-à-vis de l'adjudicataire du marché.

29.5. La répartition des rôles et responsabilités entre la Centrale et le PAB est reprise et précisée dans les documents de marché (cahier spécial des charges). Le cahier spécial des charges prévoit aussi la possibilité de modifier, le cas échéant, cette répartition de commun accord entre les parties.

ARTICLE 30. PRIX ET COÛTS DES MARCHÉS PUBLICS CLASSIQUES

- 30.1. Le prix (et/ou coûts) des services et/ou travaux commandés par un PAB dans le cadre d'un marché public attribué par la Centrale d'achat est toujours facturé par l'adjudicataire au PAB concerné, et directement payé par celui-ci à l'adjudicataire.
- 30.2. La circonstance que la Centrale passe un marché public n'a pas pour effet que celle-ci acquière à quelque moment que ce soit de la procédure la propriété des travaux, fournitures ou services mis en oeuvre dans le cadre des marchés subséquents. Ceux-ci sont la propriété du PAB.
- 30.3. Le PAB est le seul responsable de la demande et de l'obtention d'éventuels subsides susceptibles d'intervenir dans le financement des services ou travaux commandés par le PAB. La Centrale pourra toutefois fournir au PAB les éléments techniques qui seraient requis dans le cadre d'une procédure d'obtention de subside.

PARTIE 6

GOVERNANCE

ARTICLE 31. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS

- 31.1. Les PAB ont une obligation d'information à l'égard de la Centrale d'achat concernant l'expression de leurs besoins, leur définition et l'approbation de ceux-ci par une décision de l'organe compétent du PAB concerné, conformément aux articles 13.4 et 15.4.
- 31.2. Les PAB ont une obligation d'information à l'égard de la Centrale d'achat pour ce qui concerne l'exécution des marchés publics classiques et/ou subséquents (notamment, mais sans être limités aux réception(s), défauts d'exécution, contentieux, etc.).
- 31.3. Le(s) PAB(s) concerné(s) se concertent(n) avec la Centrale d'achat pour les communications au public et les communications aux autres autorités publiques concernant les marché(s) public(s), accord(s)-cadre(s), marché(s) subséquent(s) ou le Programme RenoClick.

ARTICLE 32. OBLIGATION DE CONTINUITÉ DE L'UTILISATION DES MARCHÉS DE LA CENTRALE POUR LES PAB

- 32.1. Les PAB s'engagent à utiliser les services de la Centrale d'achat de manière cohérente et dans un but de continuité et d'économie d'échelle.
- 32.2. En cas de recours à un prestataire chargé de prestations de services d'études au terme d'une procédure de marché public ou d'accord-cadre lancé par la Centrale d'achat pour la réalisation d'un Projet, le PAB concerné s'engage à faire appel aux services de la Centrale d'achat et de ce prestataire pour le suivi du volet « travaux » de son Projet et à confier l'exécution des travaux à l'opérateur économique qui serait désigné à cette fin au terme d'une procédure de marché public ou d'accord-cadre lancé par la Centrale d'achat.
- 32.3. Dans le cas où la procédure lancée par la Centrale ne pourrait pas aboutir à la désignation d'un adjudicataire pour l'un des volets du Projet d'un PAB, le PAB pourra faire appel à / aux opérateurs économiques qu'il désignera lui-même dans le respect de la législation sur les marchés publics. Le PAB s'engage toutefois dans ce cas à inclure dans les phases de passation et d'exécution d'un tel marché public l'ensemble des autres adjudicataires mis à sa disposition par la Centrale d'achat afin de garantir la cohérence des missions de la Centrale d'achat.
- Dans ce dernier cas, le PAB veillera à communiquer à la Centrale d'achat le nom de l'opérateur économique qu'il aura désigné pour le volet du Projet non traité par la Centrale d'achat.

ARTICLE 33. CONFIDENTIALITÉ

33.1. Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, la Centrale d'achat et les PAB s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés

publics, accords-cadres et marchés subséquents dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Règlement.

ARTICLE 34. RESPONSABILITÉ

34.1. Les obligations imposées par le présent Règlement à la Centrale sont des obligations de moyen.

responsabilité de Sibelga est strictement limitée aux missions qui lui sont confiées. La Centrale n'assume aucune responsabilité concernant les prestations réalisées par les adjudicataires au bénéfice des PAB.

34.2. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les PAB en exécution des articles 22.3, 23.3, 28.3, la res-

ARTICLE 35. COÛTS DE LA CENTRALE

35.1. Les coûts de la Centrale d'achat sont supportés, vis-à-vis des PAB, par Sibelga. Les coûts pour ces tâches sont assumés conformément à l'article 24bis de l'or-

donnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

ARTICLE 36. RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

36.1. En cette qualité, les parties s'engagent à respecter le Règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des

données, ainsi que ses potentielles modifications et interprétations.

PARTIE 7

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37. FIN DE LA CENTRALE D'ACHAT

37.1. La Centrale d'achat peut prendre fin, pour de nouveaux marchés publics ou accords-cadres à passer, si la mission de service public dans le cadre de laquelle elle est organisée ou son financement prend fin.

marchés publics subséquents sur la base d'accords-cadres déjà attribués par la Centrale d'achats, sous réserve dans une telle hypothèse de l'absence de réalisation de prestations par la Centrale d'achat dans le cadre de l'exécution du marché subséquent commandé après la fin de la Centrale d'achat.

37.2. La fin de la Centrale d'achat ne porte pas préjudice à la possibilité pour les PAB de procéder à la commande de

ARTICLE 38. LITIGES

38.1. Tout contentieux entre la Centrale et les PAB relatif au Règlement et à la Centrale fera obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable entre la Centrale d'achat et le ou les PAB concerné(s).

base d'un accord-cadre passé par la Centrale sera géré en toute autonomie par le PAB concerné.

38.2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution d'un marché public par la Centrale ou l'attribution d'un accord-cadre par la Centrale sera géré en toute autonomie par la Centrale.

Le PAB a toutefois, dans ce cas, une obligation d'information et de concertation vis-à-vis de la Centrale.

38.4. Tout contentieux relatif à l'exécution d'un accord-cadre au sens strict (hors marchés subséquents) passé par la Centrale sera géré en toute autonomie par la Centrale.

38.3. Tout contentieux relatif à l'exécution d'un marché public, à la procédure de commande et/ou à l'exécution des marchés subséquents commandés par un PAB sur la